



Règles de marché d'Euronext Brussels

Livre II: Règles spécifiques applicables à Euronext Brussels

Date d'émission: 3 Décembre 2008
Date d'entrée en vigueur : 8 Décembre 2008

Euronext Brussels SA , Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 1000 Bruxelles, Belgique

www.euronext.com

TABLE DES MATIERES :

LIVRE II: RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À EURONEXT BRUSSELS	1
DATE D'ÉMISSION:	1
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 DÉCEMBRE 2008	1
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B-1.1. DÉFINITIONS (EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)	4
B-1.2. INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS D'EURONEXT BRUSSELS	6
B-2.1. GÉNÉRALITÉS	6
B-2101 CHAMP D'APPLICATION	6
B-2102 MARCHÉS D'EURONEXT BRUSSELS.....	6
B-2103 AUTORITÉ COMPÉTENTE	6
B-2104 SECRET PROFESSIONNEL.....	6
B-2105 INDICES	6
B-2.2. TRANSPARENCE	7
B-2201 LISTE DES COURS	7
B-2202 DÉCISIONS.....	7
B-2.3. [RESERVE]	8
B-2.4. PROCÉDURE SPÉCIALE APPLICABLE À L'ADMISSION DE TITRES	9
B-2.5. OPERATIONS LIÉES À L'ACTION SOUS-JACENTE	9
B-2.6. MESURES APPLICABLES À L'ADMISSION A LA NEGOCIATION	9
CHAPITRE 3: LE MARCHÉ EURONEXT BRUSSELS	11
B-3.1. CHAMP D'APPLICATION	11
B-3.2. RÔLE DE LA CBFA	11
B-3201 EURONEXT BRUSSELS INFORME LA CBFA DE TOUTE DEMANDE D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	11
B-3202 PROSPECTUS	11
B-3.3. CONDITIONS D'ADMISSION	11
B-3301 DEROGATIONS	11
B-3302 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DE TITRES	11
B-3303 [RÉSERVÉ].....	11
B-3304 [RÉSERVÉ].....	11
B-3305 AUTRES TITRES.....	11
B-3.4. RADIATION	12
CHAPITRE 4: [RESERVE]	13
CHAPITRE 5: [RESERVE]	14
CHAPITRE 6: MARCHÉ DES RENTES	15
CHAPITRE 7: [RESERVE]	16
CHAPITRE 8: [RESERVE]	17
CHAPITRE 9: MARCHÉ DES INSTRUMENTS DÉRIVES	18
B-9.1. GÉNÉRALITÉS	18
B-9.2. [RESERVE]	18
B-9201 [RESERVE].....	18
B-9202 [RESERVE].....	18
B-9203 NOTE D'INFORMATION ET ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES.....	18
B-9.3. ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS D'EURONEXT BRUSSELS	18
B-9301 NOUVEAUX COMPARTIMENTS DE MARCHÉ.....	18
B-9302 ADMISSION À LA NÉGOCIATION DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS BELGES	18
B-9.4. RADIATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS BELGES	19
B-9.5. SUSPENSION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS BELGES	19
B-9.6. NÉGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®	19
B-9601 PRIORITÉ D'ORDRES	19
B-9602 [RÉSERVÉ].....	19

B-9603	TRANSACTIONS SUR BLOC	19
B-9.7.	PUBLICITÉ DES TRANSACTIONS CONCLUES EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL.....	20

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B-1.1. DEFINITIONS (EN ORDRE ALPHABETIQUE)

Les termes commençant avec une majuscule, utilisés mais non autrement définis dans le présent Livre II, ont, sauf disposition expresse contraire, la signification prévue au Livre I, Chapitre 1, section 1.1.

En outre, les termes commençant avec une majuscule qui suivent ont, aux fins du présent Livre II, sauf disposition expresse contraire, la signification suivante:

“Arrêté Rentes”	L'arrêté royal du 14 juin 2005 relatif au marché des rentes, tel que celui-ci peut être modifié ou remplacé ;
“CBFA”	La Commission bancaire, financière et des assurances;
“Certificat immobilier “	Le titre auquel il est fait référence à l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
“Compartiment de Marché”	Un compartiment du Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels incluant tous les Instruments Dérivés ayant les mêmes caractéristiques déterminées par Euronext Brussels.
“Conseil”	Le conseil d'administration d'Euronext Brussels ;
“Contrat”	La plus petite unité d'un Instrument Dérivé Belge pouvant faire l'objet d'un ordre ou d'une Transaction ;
“Directive sur les Admissions à la Cote”	La Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
“Instrument Dérivé Belge”	Les Instruments Dérivés admis aux Marchés des Instruments Dérivés organisés par Euronext Brussels ;
“Loi du 2 août 2002”	La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
“Loi du 6 avril 1995”	La loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
“Loi prospectus”	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que celle-ci peut être

	modifiée ou remplacée ;
“Marché Euronext”	Le Marché Euronext de Titres organisé par Euronext Brussels;
“Marché des Instruments Dérivés d’Euronext Brussels”	Le Marché Euronext d’Instruments Dérivés organisé par Euronext Brussels conformément au Livre II, Chapitre 9;
” Marché des Rentes”	Le marché, visé au Livre II, Chapitre 6, faisant partie du Marché Euronext;
“Note d’Information”	Le document type qui consiste en une ou plusieurs brochures dont le contenu doit permettre à l’investisseur d’évaluer tous les risques relatifs à la négociation des Instruments Dérivés admis sur le Marché des Instruments Dérivés d’Euronext Brussels. Cette Note d’Information et ses mises à jour subséquentes établies à l’initiative d’Euronext Brussels, sont approuvées par la CBFA et communiquées par le Membre à l’investisseur avant l’exécution de toute Transaction;
“ Rente “	Un instrument financier visé à l’article 14 de la loi du 2 août 2002, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
“Tracker”	Un organisme de placement collectif dont la politique consiste à reproduire la performance d’un indice ou d’un panier d’actions ;

B-1.2. INTERPRETATION

B-1201 Sauf disposition expresse contraire, le Livre I, Chapitre 1, sections 1.2 à 1.8 s’appliquent au présent Livre II.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS D'EURONEXT BRUSSELS

B-2.1. GENERALITES

B-2101 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Chapitre 2 prévoit certaines règles de marché applicables à tous les Marchés Réglementés organisés par Euronext Brussels. Ces règles sont sans préjudice des Règles prévues au Livre I, sauf disposition expresse contraire.

B-2102 MARCHES D'EURONEXT BRUSSELS

Euronext Brussels organise le Marché « Euronext Brussels ». Ce marché est un Marché Réglementé.

Le marché Euronext Brussels comprend les anciens Premier Marché, Second Marché et Nouveau Marché ainsi que le Marché des Rentes.

Toute référence dans la Réglementation Nationale aux Premier Marché, Second Marché, Nouveau Marché ou Eurolist doit être interprétée comme une référence au Marché Euronext Brussels.

En outre, Euronext Brussels organise un Marché des Instruments Dérivés qui est également un Marché Réglementé.

B-2103 AUTORITE COMPETENTE

Euronext Brussels est l'autorité compétente au sens de la Directive sur les Admissions à la Cote.

Dans l'exercice de ses missions relatives à l'admission à la négociation, à la suspension et à la radiation des Instruments Financiers, Euronext Brussels peut demander, et communiquer, aux autorités compétentes belges et étrangères toute information qu'elle juge ou que ces autorités jugent nécessaire, selon le cas.

B-2104 SECRET PROFESSIONNEL

Les employés d'Euronext Brussels qui collaborent à l'exécution des missions d'admission à la négociation sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont eu connaissance en raison de l'exécution de ces missions, conformément à l'article 7, §6 de la Loi du 2 août 2002, sauf les exceptions déterminées par cet article.

B-2105 INDICES

Euronext Brussels détermine les règles, et décide de leurs modifications, régissant la composition et la gestion des indices exclusivement liés aux Titres admis à la négociation d'un Marché de Titres d'Euronext Brussels, en ce compris (sans limitation) l'indice BEL20®.

B-2.2. TRANSPARENCE**B-2201 LISTE DES COURS**

Pour chaque Jour de Négociation, Euronext Brussels publie une liste des cours relative aux Transactions exécutées sur le Marché Euronext Brussels.

La liste des cours comprend les informations suivantes:

- (i) pour chaque Titre:
 - (a) le cours d'ouverture, le cours le plus élevé, le cours le plus bas et le cours de clôture et, pour les titres qui se négocient par fixing, le cours de référence ou les seuils de réservation à la clôture ;
 - (b) le volume de négociation du Jour de Négociation, qui comprend les Transactions sur Bloc sur les Titres concernés;
 - (c) le cours le plus élevé, le cours le plus bas et le volume de négociation des Transactions sur Bloc en ce qui concerne chaque Titre;
 - (d) le Marché de Référence, le cas échéant ;
- (ii) pour chaque Instrument Dérivé négocié le jour:
 - (a) le cours le plus élevé, le cours le plus bas et le cours de clôture;
 - (b) le volume de négociation du Jour de Négociation, qui comprend les Transactions sur Bloc sur les Instruments Dérivés concernés;
 - (c) le nombre d'Instruments Dérivés émis (positions ouvertes à l'issue du jour précédent);
- (iii) tous arrêts de la négociation et toute suspension de la négociation, autres que les interruptions de volatilité;
- (iv) toute demande d'admission ou de radiation de Titres à la cotation;
- (v) au plus tard deux Jours de Négociation qui précèdent la première négociation d'un Titre, toutes procédures imposées en vertu de la section B-2.4;
- (vi) toute décision d'admettre et de radier un Titre;
- (vii) toute modification de l'heure de début ou de fin de la période de préouverture sur le Marché des Rentes;
- (viii) avant le début de chaque mois calendrier, un relevé des droits de tirage pour les tirages ayant lieu dans le mois ; et
- (ix) toute création d'un Compartiment de Marché sur le Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels.

B-2202 DECISIONS

Euronext Brussels publie toutes ses décisions de la manière prévue au Livre I, Règle 1501.

B-2.3. [RESERVE]

B-2.4. PROCEDURE SPECIALE APPLICABLE A L'ADMISSION DE TITRES

B-2401 Lors de toute admission de Titres à la négociation ou de situations similaires à l'admission à la négociation, Euronext Brussels peut imposer la procédure spéciale d'admission qui se déroule de la façon suivante, selon ce qu'Euronext Brussels estime nécessaire:

- (i) les ordres d'achat et de vente peuvent être centralisés par Euronext Brussels, qui peut requérir que tous les ordres portent au moins sur un nombre spécifique de Titres ou qu'ils soient des ordres limités;
- (ii) les investisseurs peuvent n'être autorisés qu'à introduire un seul ordre à un cours spécifique; à condition que les investisseurs puissent introduire plusieurs ordres si ces ordres prévoient des limites différentes;
- (iii) selon le résultat des ordres reçus, Euronext Brussels peut décider de:
 - (a) calculer un cours d'ouverture sur la base des ordres qui ont été introduits; ou
 - (b) procéder à une première négociation dans le système de négociation;
- (iv) en vue de faciliter la négociation des Titres concernés, Euronext Brussels peut, dans le cas visé au point (a) du point (iii) ci-dessus, réduire un ou plusieurs ordres, que ces ordres soient limités au cours d'ouverture ou non;
- (v) Euronext Brussels peut autoriser des seuils de volatilité plus élevés pour faciliter la négociation des Titres concernés.

B-2402 En cas d'admission de Titres à la négociation, Euronext Brussels publie immédiatement le cours d'ouverture et toutes les modalités de répartition éventuelles des Titres.

B-2403 Euronext Brussels peut préciser ces procédures spéciales dans un ou plusieurs Avis.

B-2.5. OPERATIONS LIEES A L'ACTION SOUS-JACENTE

B-2501 Est considérée comme réalisée dans le Carnet d'Ordres Central, la Transaction sur un Titre qui est un Instrument Financier Admis résultant d'une opération liée à l'action sous-jacente effectuée sur le Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels, sous réserve que le prix du Titre sous-jacent s'établisse dans un intervalle dont les modalités de calcul sont définies par instruction d'Euronext Brussels.

B-2502 Pour chaque Transaction effectuée sur le Titre sous-jacent consécutivement à l'enregistrement d'une Transaction de Delta Neutre, Euronext Brussels publie immédiatement les informations suivantes :

- (i) le prix,
- (ii) la quantité
- (iii) l'heure et la transaction

B-2503 La Transaction est identifiée par un indicateur spécial.

B-2.6. MESURES APPLICABLES A L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

B-2601 En sa qualité d'autorité compétente, telle qu'elle est précisée à la Règle B-2103, Euronext Brussels peut prendre les mesures applicables à l'admission à la négociation prévues à la section 6.9. du Chapitre 6 du Livre Ier dans les

circonstances prévues dans cette section et en vue de d'assurer la protection des intérêts des investisseurs.

- B-2602 Outre les mesures prévues à la Règle B-2601, Euronext Brussels peut prendre des mesures spécifiques applicables à l'admission à la négociation en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs. A ce titre elle peut notamment :
- (i) organiser, de sa propre initiative, un procédé de centralisation des ordres portant sur des droits détachés d'un Titre admis à la négociation ;
 - (ii) admettre à la négociation, de sa propre initiative, des droits détachés d'un Titre admis à la négociation.
- B-2603 Outre les mesures prévues à la Règle B-2601, Euronext Brussels peut également rendre public, aux frais de l'Emetteur:
- (i) le fait qu'un Instrument Financier concerné ne remplit plus les conditions d'admission à la négociation;
 - (ii) le fait que les obligations permanentes de l'Emetteur résultant de son admission à la négociation ne sont plus remplies.
- B-2604 Euronext Brussels informe l'Emetteur concerné de toute mesure prise en application de la Règle B-2602 and B-2603.

CHAPITRE 3: LE MARCHE EURONEXT BRUSSELS

B-3.1. CHAMP D'APPLICATION

B-3101 Outre les dispositions du Livre Ier, Chapitre 6, le présent Chapitre 3 prévoit certaines règles spécifiques régissant l'admission de Titres à la négociation sur le Marché Euronext Brussels.

Le présent Chapitre 3 ne s'applique pas au Marché des Rentes, qui est régi par les règles visées au Livre II, Chapitre 6, sauf disposition expresse contraire dans ces règles.

B-3.2. ROLE DE LA CBFA

B-3201 EURONEXT BRUSSELS INFORME LA CBFA DE TOUTE DEMANDE D'ADMISSION A LA NEGOCIATION.

B-3202 PROSPECTUS

L'admission à la négociation est soumise à la non-utilisation, par la CBFA, de son droit d'opposition prévu à l'article 7, §2, alinéa 1^{er} dernière phrase de la Loi du 2 août 2002 ainsi qu'à la publication de tout prospectus requis par la Loi Prospectus.

B-3.3. CONDITIONS D'ADMISSION

B-3301 DEROGATIONS

B-3301/1 Négociabilité. En sa qualité d'autorité compétente, Euronext Brussels peut déroger à la condition de négociabilité prévue à la Règle 6605 en ce qui concerne les clauses d'agrément dont l'usage ne perturbe pas le marché.

B-3301/2 En sa qualité d'autorité compétente, Euronext Brussels peut également déroger aux conditions d'admission pour autant que de telles dérogations soient d'application générale pour tous les Emetteurs qui se trouvent dans des circonstances analogues.

B-3302 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES

B-3302/1 En sa qualité d'autorité compétente, Euronext Brussels peut subordonner l'admission à la négociation d'un Instrument Financier à toute condition particulière qu'elle jugerait opportune pour la protection des intérêts des investisseurs et qu'elle aurait communiqué préalablement à l'Emetteur de cet instrument ou à la personne qui en demande l'admission à la négociation, selon le cas.

B-3303 [RESERVE]

B-3304 [RESERVE]

B-3305 AUTRES TITRES

B-3305/1 Conditions d'admission. L'admission à la négociation sur le Marché Euronext Brussels de Certificats immobiliers, de parts d'organismes de placement collectif et d'autres catégories spéciales de Titres est soumise aux conditions suivantes:

- (i) les conditions générales prévues au Chapitre 6 du Livre Ier; et
- (ii) toute condition d'admission supplémentaire qu'Euronext Brussels peut définir par Avis.

B-3305/2 Dérogation. Euronext Brussels peut déroger à toute condition visée à la Règle B-3305/1. Toute dérogation octroyée par Euronext Brussels est publiée et s'applique de façon générale, dans des circonstances comparables.

B-3.4. RADIATION

B-3401/1 Euronext Brussels peut prononcer la radiation d'un instrument financier admis à la négociation sur le marché Euronext Brussels:

1. lorsqu'elle conclut qu'en raison de circonstances particulières, le marché normal et régulier de cet instrument ne peut plus être maintenu;
2. lorsque cet instrument n'obéit plus aux règles du marché, sauf si une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

B-3401/2 Elle en informe préalablement la CBFA qui peut, après concertation avec elle, s'y opposer dans l'intérêt de la protection des investisseurs et, le cas échéant, rend sa décision publique.

CHAPITRE 4: [RESERVE]

CHAPITRE 5: [RESERVE]

CHAPITRE 6: MARCHE DES RENTES

B-6000 Les Rentes sont admises à la négociation, et négociées, sur le Marché des Rentes, conformément aux Livres Ier et II des présentes Règles de marché sauf disposition expresse contraire dans l'Arrêté Rentes.

CHAPITRE 7: [RESERVE]

CHAPITRE 8: [RESERVE]

CHAPITRE 9: MARCHÉ DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

B-9.1. GENERALITES

B-9101 Le présent Chapitre 9 prévoit certaines règles de marché applicables à tous les Instruments Dérivés Belges. Ces règles ne portent pas préjudice aux Règles prévues au Livre I, sauf disposition expresse contraire.

B-9.2. [RESERVE]

B-9201 [RESERVE]

B-9202 [RESERVE]

B-9203 NOTE D'INFORMATION ET ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

Le Membre doit remettre une Note d'Information au Client ; l'intermédiaire doit pouvoir prouver que le Client a reçu la Note d'Information avant la conclusion de la convention.

Le Membre doit s'assurer que les intermédiaires qui participent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des Transactions concernées sont soumis à la même obligation et que le Client final a bien reçu la Note d'Information.

Les Membres mettent en place des procédures permettant l'enregistrement et l'audition via des supports appropriés des conversations téléphoniques relatives à la réception, l'exécution et la confirmation des ordres. Lesdits supports sont tenus à la disposition des Entreprises de Marchés d'Euronext pendant une période de 6 mois.

B-9.3. ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE DES INSTRUMENTS DERIVES D'EURONEXT BRUSSELS

B-9301 NOUVEAUX COMPARTIMENTS DE MARCHE.

Chaque Instrument Dérivé belge négocié sur le système électronique de négociation est considéré comme étant un Compartiment de Marché séparé.

Euronext Brussels décide de la création de nouveaux Compartiments de Marché.

En cas de besoin, Euronext Brussels donne une description de tous les risques liés à la négociation de ce nouveau Compartiment de Marché dans une Note d'Information et la soumet à la CBFA pour approbation.

B-9302 ADMISSION A LA NEGOCIATION DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DERIVES BELGES

B-9302/1 Euronext Brussels décide de l'admission à la négociation des Instruments Dérivés belges.

B-9302/2 En ce qui concerne les options sur actions simples ou les futures, la procédure d'admission suppose que le Titre sous-jacent réponde aux critères définis dans un Avis, notamment pour ce qui concerne la capitalisation et/ou le volume de Transaction.

Euronext Brussels annoncera officiellement l'admission à la négociation d'un Instrument Dérivé belge ainsi que la date de sa première négociation et les conditions de négociation.

B-9302/3 Les Caractéristiques du Contrat des Instruments Dérivés Belges négociés sur le Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels et les conditions applicables à

leur ajustement ou leur liquidation, notamment à la suite d'une opération sur des Titres sous-jacents, sont définies dans les Procédures de Négociation.

B-9.4. RADIATION DES INSTRUMENTS DERIVES BELGES

B-9401 Euronext Brussels a le droit de radier un Instrument Dérivé belge.

Euronext Brussels annoncera officiellement la radiation d'un Instrument Dérivé belge ainsi que la date et les conditions de la mise en œuvre de la mesure.

B-9402 Euronext Brussels peut décider de radier un contrat d'option ou un contrat de future pour les raisons suivantes (de façon non limitative) :

- la radiation des Titres sous-jacents si ces Titres sont cotés sur un Marché Réglementé ou la suppression de l'indice sous-jacent;
- le manque de liquidité du contrat.

B-9.5. SUSPENSION DES INSTRUMENTS DERIVES BELGES

B-9501 La suspension temporaire d'un Instrument Financier ou d'un Titre sous-jacent entraîne la suspension temporaire de tous les Instruments Dérivés belges dont la description est liée à l'Instrument Financier ou le Titre sous-jacent suspendu.

En principe, la suspension ne peut durer que deux Jours de Négociation. Dans des cas exceptionnels, Euronext Brussels peut prolonger la suspension.

B-9502 La décision de suspension d'un Instrument Dérivé belge est publiée.

B-9.6. NEGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®

B-9601 PRIORITE D'ORDRES.

Un ordre d'achat au cours le plus élevé et un ordre de vente au cours le plus bas ont priorité sur tous les autres ordres du même contrat/ mois de livraison /stratégie ; et des ordres d'achat et de vente ayant le même meilleur cours, seront exécutés suivant l'heure à laquelle ils ont été acceptés par le Système Central de Négociation.

B-9602 [RESERVE]

B-9603 TRANSACTIONS SUR BLOC

B-9603/1 Les Transactions sur Bloc ne sont permises que pour les Instruments Dérivés belges déterminés comme tels dans les Procédures de Négociation. Euronext Brussels publie régulièrement dans un Avis les Compartiments de Marché pouvant faire l'objet des Transactions sur Bloc et les éventuels droit de participation d'un Apporteur de Liquidité actif sur ces Compartiments de Marché ainsi que les seuils de volume minimum applicables à la Transactions sur Bloc dans un tel contrat.

B-9603/2 Les Transactions sur Bloc en Instruments Dérivés sont effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central et doivent être déclarées à Euronext Brussels, dès que possible et conformément aux délais prévus dans les Procédures de Négociation, par le biais du dispositif de Négociation de Bloc de LIFFE CONNECT.

B-9603/3 Les Transactions sur Bloc sont soumises à un nombre minimum de contrats à négocier en une Transaction. Les montants minimums sont spécifiés dans l'annexe III des Procédures de Négociation ou dans autre Avis.

B-9603/4 Euronext Brussels confirme l'exécution des Transactions sur Bloc ou leur rejet, dans les

meilleurs délais qui suivent leur présentation à Euronext Brussels via le dispositif de Négociation de Bloc de LIFFE CONNECT®.

B-9.7. PUBLICITE DES TRANSACTIONS CONCLUES EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL.

B-9701 Toute Transaction conclue en dehors du Carnet d'Ordres Central, comme l'utilisation du Dispositif de Correction d'Erreurs décrit dans les Procédures de Négociation, doit être déclarée à Euronext Brussels immédiatement après exécution.